



Règlement Offre de Produits et Services

Novembre 2020

Version 1



Contents

Introduction	3
Définition	3
Titre I : Règlement Compte à vue	3
Article 1 : Ouverture et gestion.....	3
Article 2 : Extraits de compte	4
Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte à vue)	4
Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte à vue).....	4
Article 5 : Taux de change	6
Article 6 : Taux d'intérêt.....	6
Article 7 : Solde maximum	6
Article 8 : Résiliation et clôture du Compte à vue.....	6
Article 9 : Frais.....	7
Titre II. Règlement Compte d'épargne non-règlementé	7
Article 1 : Ouverture et gestion.....	7
Article 2 : Extraits de compte	7
Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte d'épargne)	7
Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte d'épargne).....	8
Article 5 : Rémunération et précompte mobilier	9
Article 6 : Solde maximum	9
Article 7 : Résiliation et clôture du Compte d'épargne	9
Article 8 : Frais.....	9
Titre III. Dispositions générales.....	9
Article 1 : Modification des données personnelles.....	9
Article 2 : Modifications des conditions.....	10
Article 3 : Protection des données personnelles et communications légales.....	10
Article 4 : Réclamations.....	10



Introduction

Le présent règlement régit les droits et obligations du ou de la Client-e et de NewB lors de l'utilisation par un-e Consommateur-riche d'un Compte à vue et/ou d'un Compte d'épargne de NewB et des services de paiement qui y sont liés. La relation est également régie par les Conditions Bancaires Générales de NewB dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les présentes dispositions.

Le Compte à vue, le Compte d'épargne et les services de paiement régis par les présentes dispositions sont réservés à l'usage des personnes physiques.

Les coûts éventuels du Compte à vue, du Compte d'épargne, des opérations sur les Comptes et des instruments de paiement liés au Compte sont détaillés dans la Liste des tarifs.

Définition

Banque : NewB SCE, siège social sis en Belgique, 75 Rue Botanique, 1210 Saint-Josse-ten-Noode (ci-après dénommée « NewB »).

Client-e : tout-e Consommateur-riche qui est titulaire d'un Compte à la Banque et tout-e Consommateur-riche qui représente légalement le-la titulaire ou à qui un mandat est donné par le-la titulaire.

Consommateur-riche : Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : L'ensemble des conditions applicables au produit ou service utilisé par le-la Client-e.

Liste des tarifs : Document rédigé et tenu à jour par la Banque, détaillant tous les frais et autres informations relativement aux produits et services bancaires offerts par NewB. La Liste des tarifs fait partie intégrante des Conditions Bancaires Générales et est disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/bankgeneralconditions/bankgeneralconditions.pdf>

Règlement Banque en ligne et Application mobile : Annexe aux Conditions Bancaires Générales qui en fait partie intégrante, qui régit les droits et obligations réciproques des Client-e-s et de NewB concernant l'utilisation de la Banque en ligne et de l'Application mobile. Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/termsfuse/termsfuse.pdf>

Service Clientèle : Comprend les collaborateurs de NewB qu'un-e Client-e peut contacter pour toute question, par e-mail à l'adresse info@newb.coop ou par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h au numéro 02/486.29.29.

Zone SEPA : Les 27 Etats membres de l'Union Européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Royaume-Uni, le Vatican, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Guernsey, Jersey et l'Isle of Man.

Titre I : Règlement Compte à vue

Article 1 : Ouverture et gestion

§1.1. Le Compte à vue peut uniquement être ouvert au nom de Consommateur-riche-s, majeur-e-s ou, moyennant l'autorisation du ou de la représentant-e légal-e, mineur-e-s.

Si le-la Client-e n'est pas encore coopérateur-riche, il-elle s'engage à acheter au moins une part coopérative dans les 2 mois de l'ouverture de la relation Client-e. Le-la Client-e est informé-e qu'en cas de non-respect de cet engagement, si il-elle n'est pas devenu-e coopérateur-riche de NewB dans les 2 mois de l'ouverture

de la relation Client-e, NewB pourra le-la mettre en demeure d'acheter une part coopérative endéans les 2 mois suivants ; à défaut, NewB se réserve le droit de clôturer le Compte à vue et la relation Client-e.

§1.2. Le Compte à vue peut être ouvert au nom d'un-e seul-e titulaire ou de plusieurs cotitulaires, chacun disposant alors d'un plein pouvoir sur le Compte.

§1.3. Le Compte à vue est ouvert et la gestion du compte se fait par le biais de la Banque en ligne et/ou de l'Application mobile.

Article 2 : Extraits de compte

§2.1. Toutes les opérations sur le Compte à vue sont rassemblées sans frais sur un extrait de compte.

§2.2. Sur ces extraits figurent le détail de chaque opération de crédit ou de débit effectuée pendant la période couverte ainsi que le solde existant au début et à la fin de la période couverte.

§2.3. Les extraits de compte sont mis automatiquement à disposition du ou de la Client-e sous forme électronique via la Banque en ligne et/ou l'Application mobile, sans que le-la Client-e ne doive en faire la demande.

§2.4. Le-la Client-e doit informer dans les plus brefs délais la Banque de toute erreur ou inexactitude . A défaut de contestation dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit du Compte à vue, les données figurant sur l'extrait de compte sont considérées comme approuvées et peuvent servir de preuve.

Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte à vue)

§3.1. Les versements sur le Compte à vue peuvent se faire uniquement au moyen d'un virement depuis un compte de la Zone SEPA, que celui-ci appartienne au-à la même titulaire que le Compte à vue ou non.

§3.2. Toute opération de crédit est dépendante de l'aboutissement effectif de celle-ci. Si l'opération de crédit n'aboutit pas, elle sera annulée par une comptabilisation rectificative.

§3.3. NewB est autorisée à débiter le Compte à vue de tout paiement indu ou de tout montant qui y est versé erronément ou suite à un ordre irrégulier, faux ou falsifié.

Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte à vue)

§4.1. Le Compte à vue ne peut jamais présenter un solde débiteur.

§4.2. Les opérations de débit sur le Compte à vue peuvent être exécutées au travers de virements, ordres permanents et domiciliations vers un Compte à vue ou un Compte d'épargne NewB ou vers un compte à vue ou un compte d'épargne d'une autre banque de la Zone SEPA, que ce compte appartienne au-à la même titulaire que le Compte à vue débiteur ou non.

§4.3. Par 7 jours consécutifs, un montant maximum de 15.000 EUR peut être débité du Compte à vue. Le-la Client peut appeler le Service Clientèle de NewB s'il-elle souhaite augmenter ce plafond.

§4.4. Ordre de virement

§4.4.1. Les ordres de virement peuvent être effectués par le-la titulaire du Compte ou un-e mandataire/représentant-e légal-e agissant dans les limites de ses compétences.

§4.4.2. Les ordres de virement peuvent être données à NewB par la Banque en ligne et l'Application mobile, selon les modalités stipulées dans le Règlement Banque en ligne et Application mobile.

§4.4.3. Afin d'effectuer un ordre de virement, le-la Client-e doit sélectionner le compte donneur d'ordre, indiquer le montant, la date d'exécution et le nom et l'IBAN du compte bénéficiaire, et

doit l'avoir signé au travers de la procédure de signatures des transactions de NewB.

§4.4.4. Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque. Tout ordre reçu par NewB après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant. Le Compte de la Client-e n'est pas débité avant réception de l'ordre de paiement.

§4.4.5. Si le-la Client-e donne l'ordre d'exécuter l'ordre de paiement à une date ultérieure, le moment de réception de l'ordre est réputé être cette date convenue. Lorsque la date d'exécution souhaitée n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant.

§4.4.6. Un ordre de virement reçu par NewB est exécuté dans les meilleurs délais raisonnables. NewB veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire suivant le moment de réception de l'ordre par NewB tel que défini dans les alinéas précédents. NewB fixe des échéances (heure limite proche de la fin du jour ouvrable bancaire), à partir desquelles une exécution le même jour ouvrable n'est plus possible.

§4.4.7. Un ordre de virement vers un autre Compte à vue ou un autre Compte d'épargne NewB est exécuté instantanément (même s'il est effectué après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB).

§4.4.8. Les ordres de virement reçus par la Banque ne sont pas révocables ou modifiables. Dans le cas visé au §4.4.5, le-la Client-e peut demander la modification ou la révocation via la Banque en ligne, l'Application mobile ou en appelant le Service Clientèle au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette modification ou révocation ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

§4.4.9. Les ordres de virement sont effectués sur base du numéro de compte mentionné. Le-la Client-e est responsable des potentielles erreurs et la Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre le numéro de compte indiqué et l'identité du ou de la bénéficiaire du virement.

§4.4.10. La Banque ne peut être tenue pour responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et à première vue cohérents qu'en cas de faute grave.

§4.4.11. Si le solde disponible sur le Compte à vue est insuffisant à la date convenue, la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement. Cet ordre restera valable pendant les deux jours bancaires ouvrables suivants. Si le solde reste insuffisant au bout de cette période, l'ordre de virement sera définitivement refusé.

§4.5. Ordre permanent

§4.5.1. L'ordre permanent est un ordre de virement soumis aux §4.4, au titre duquel un montant fixe est viré automatiquement, aux dates d'échéances pré-déterminées, sur le compte de la zone SEPA indiqué.

§4.5.2. Si le-la titulaire du Compte n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

§4.5.3. Si le Compte à vue est clôturé, les ordres permanents sur celui-ci sont arrêtés automatiquement.

§4.5.4. Si la date d'échéance fixée n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est reporté au jour bancaire ouvrable suivant.

§4.5.5. Si le solde disponible sur le Compte à vue est insuffisant à la date d'échéance, le §4.4.11 s'applique et cela n'a pas d'impact sur les échéances suivantes.

§4.6. Domiciliation

§4.6.1. La domiciliation est un droit octroyé par le·la Client·e (débit·rice) à un·e créancier·ère de la zone SEPA, lui permettant de prélever automatiquement, de manière récurrente ou non, sur le Compte à vue, une facture dont le montant n'est pas nécessairement fixe.

§4.6.2. La Banque ne peut être tenue pour responsable quant à l'authenticité ou la validité des domiciliations qu'en cas de faute grave.

§4.6.3. Le Compte à vue est débité à la date de prélèvement décidée par le créancier.

§4.6.4. Le·la Client·e peut définir, dans sa Banque en ligne et/ou son Application mobile, des fréquences maximum et des montants maximum limitant ainsi les prélèvements liés à une domiciliation.

§4.6.5. Le·la Client·e peut refuser un prélèvement à venir via sa Banque en ligne ou en appelant le Service Clientèle de NewB au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette demande de refus ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

§4.6.6. Le·la Client·e qui souhaite résilier une domiciliation, doit le notifier à son créancier. Une notification à NewB ne peut avoir pour effet de résilier la domiciliation. Toutefois, le·la Client·e peut refuser via sa Banque en ligne ou en appelant le Service Clientèle la domiciliation qui le lie à un créancier afin que la Banque rejette tous les prélèvements futurs liés à cette domiciliation, mais cela ne s'agit pas d'une annulation officielle de la domiciliation.

Article 5 : Taux de change

§5.1. Le taux de change éventuellement appliqué est fonction des cotations sur les marchés internationaux au moment où la transaction est effectuée et aucune marge par devise n'est appliquée par NewB.

Article 6 : Taux d'intérêt

§6.1. Le solde créditeur sur le Compte à vue n'est pas producteur d'intérêts.

§6.2. Il n'est pas imputé d'intérêts débiteurs au·à la Client·e.

Article 7 : Solde maximum

§7.1. La Banque peut fixer pour chaque Compte à vue un solde maximum par Compte et/ou par Client·e, qui le cas échéant est mentionné dans la Liste des tarifs.

Article 8 : Résiliation et clôture du Compte à vue

§8.1. Le Contrat relatif au Compte à vue est conclu pour une durée indéterminée.

§8.2. Le·la Client·e peut, à tout moment, résilier le Contrat relatif au Compte à vue et clôturer le Compte, sans justification et sans frais, moyennant un délai de préavis de deux semaines maximum.

§8.3. La Banque peut, à tout moment et sans justification et sans indemnités, résilier le Contrat relatif au Compte à vue et clôturer le Compte, moyennant un préavis de deux mois.

§8.4. La Banque paie au ou à la Client·e, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte, y compris l'ensemble des intérêts auxquels il a droit, de la manière souhaitée par le·la Client·e.

Article 9 : Frais

§9.1. Tous les frais liés à l'utilisation du Compte à vue et à l'exécution d'opérations sur celui-ci sont détaillés dans la Liste des tarifs, disponible à tout moment sur <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/tarifs.pdf>.

§9.2. Le-la Client·e autorise NewB à débiter son Compte à vue du montant mensuel dû pour l'utilisation des produits et services et, lors de leur exigibilité, de tous les tarifs et frais supplémentaires liés aux services et opérations que NewB exécute pour son compte et qui reviennent à sa charge.

Titre II. Règlement Compte d'épargne non-règlementé

Article 1 : Ouverture et gestion

§1.1. Le Compte d'épargne peut uniquement être ouvert au nom de Consommateur·rice·s, majeur·e·s ou, moyennant l'autorisation du ou de la représentant·e légal·e, mineur·e·s.

Si le-la Client·e n'est pas encore coopérateur·rice, il-elle s'engage à acheter au moins une part coopérative dans les 2 mois de l'ouverture de la relation Client·e. Le-la Client·e est informé·e qu'en cas de non-respect de cet engagement, si il-elle n'est pas devenu·e coopérateur·rice de NewB dans les 2 mois de l'ouverture de la relation client, NewB pourra le-la mettre en demeure d'acheter une part coopérative endéans les 2 mois suivants ; à défaut, NewB se réserve le droit de clôturer le Compte d'épargne et la relation Client·e.

§1.2. Le Compte d'épargne peut être ouvert au nom d'un·e seul·e titulaire ou de plusieurs cotitulaires, chacun disposant alors d'un plein pouvoir de gestion sur le Compte

§1.3. Le Compte d'épargne est ouvert et la gestion du compte se fait par le biais de la Banque en ligne et/ou de l'Application mobile.

Article 2 : Extraits de compte

§2.1. Toutes les opérations sur le Compte d'épargne sont rassemblées sans frais sur un extrait de compte.

§2.2. Sur ces extraits figurent le détail de chaque opération de crédit ou de débit effectuée pendant la période couverte ainsi que le solde existant au début et à la fin de la période couverte.

§2.3. Les extraits de compte sont mis automatiquement à disposition du ou de la Client·e sous forme électronique via la Banque en ligne et/ou l'Application mobile, sans que le-la Client·e ne doive en faire la demande.

§2.4. Le-la Client·e doit informer dans les plus brefs délais la Banque de toute erreur ou inexactitude. A défaut de contestation dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit du Compte à vue, les données figurant sur l'extrait de compte sont considérées comme approuvées et peuvent servir de preuve.

Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte d'épargne)

§3.1. Les versements sur le Compte d'épargne peuvent se faire uniquement au moyen d'un virement depuis un compte de la Zone SEPA, que celui-ci appartienne au·à la même titulaire que le Compte d'épargne ou non.

§3.2. Toute opération de crédit est dépendante de l'aboutissement effectif de celle-ci. Si l'opération de crédit n'aboutit pas, elle sera annulée par une comptabilisation rectificative.

§3.3. NewB est autorisée à débiter le Compte d'épargne de tout paiement indu ou de tout montant qui y

est versé erronément ou suite à un ordre irrégulier, faux ou falsifié.

Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte d'épargne)

§4.1. Le Compte d'épargne ne peut jamais présenter un solde débiteur.

§4.2. Les retraits en espèces et les domiciliations à partir du Compte d'épargne ne sont pas autorisés.

§4.3. Les prélèvements sur le Compte d'épargne peuvent être exécutés exclusivement via des virements vers un Compte à vue NewB ouvert au nom du/dede la titulaire du Compte d'épargne.

§4.4. Par 7 jours consécutifs, un montant maximum de 15.000 EUR peut être débité du Compte d'épargne. Le-la Client-e peut appeler le Service Clientèle de NewB s'il-elle souhaite augmenter ce plafond.

§4.5. Ordre de virement

§4.5.1. Les ordres de virement peuvent être effectués par le-la titulaire du Compte ou un-e mandataire/représentant-e légal-e agissant dans les limites de ses compétences.

§4.5.2. Les ordres de virement peuvent être donnés à NewB par la Banque en ligne et l'Application mobile, selon les modalités stipulées dans le Règlement Banque en ligne et Application mobile.

§4.5.3. Afin d'effectuer un ordre de virement, le-la Client-e doit sélectionner le compte donneur d'ordre, indiquer le montant, la date d'exécution et le nom et l'IBAN du compte bénéficiaire, et doit l'avoir signé au travers de la procédure de signatures de transactions de NewB.

§4.5.4. L'ordre de paiement du Compte épargne vers le Compte à vue est exécuté instantanément (même s'il est effectué après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB).

§4.5.5. Si le-la Client-e donne l'ordre d'exécuter l'ordre de paiement à une date ultérieure, le moment d'exécution de l'ordre est réputé être cette date convenue, même si celle-ci est un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB.

§4.5.6. Les ordres de virement reçus par la Banque ne sont pas révocables ou modifiables. Dans le cas visé au § 4.5.5, le-la Client-e peut demander la modification ou la révocation via la Banque en ligne, l'Application mobile ou en appelant le Service Clientèle au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette modification ou révocation ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

§4.5.7. La Banque ne peut être tenue pour responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et à première vue cohérents qu'en cas de faute grave.

§4.5.8. Si le solde disponible sur le Compte d'épargne est insuffisant à la date convenue, la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement. Cet ordre restera valable pendant les deux jours bancaires ouvrables suivants. Si le solde reste insuffisant au bout de cette période, l'ordre de virement sera définitivement refusé.

§4.6. Ordre permanent

§4.6.1. L'ordre permanent est un ordre de virement soumis aux §4.5, au titre duquel un montant fixe est viré automatiquement, aux dates d'échéances pré-déterminées, sur le Compte à vue indiqué.

§4.6.2. Si le-la titulaire du Compte n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

§4.6.3. Si le Compte d'épargne est clôturé, les ordres permanents sur celui-ci sont arrêtés automatiquement.

§4.6.4. Si le solde disponible sur le Compte d'épargne est insuffisant à la date d'échéance, le §4.5.8 s'applique et cela n'a pas d'impact sur les échéances suivantes.

Article 5 : Rémunération et précompte mobilier

§5.1. La rémunération du Compte d'épargne est constituée par des intérêts sur le solde créditeur. La Banque fixe le taux d'intérêt qui est repris dans la Liste des tarifs.

§5.2. Les versements et retraits modifient le solde du compte à partir de la date de valeur. Les dépôts sur le Compte d'épargne sont producteurs d'intérêts au plus tard à dater du jour calendrier qui suit la date du dépôt et cesse de produire tout intérêt à dater du jour calendrier du retrait.

§5.3. Les revenus du Compte d'épargne sont soumis au précompte mobilier et ne bénéficient pas de l'exonération partielle prévue au Code des Impôts sur les revenus et dans les arrêtés pris en exécution de ce code.

§5.4. Il n'est pas imputé d'intérêts débiteurs au·à la Client·e.

Article 6 : Solde maximum

§6.1. La Banque peut fixer pour chaque Compte d'épargne un solde maximum par compte et/ou par Client·e, qui le cas échéant est mentionné dans la Liste des tarifs.

Article 7 : Résiliation et clôture du Compte d'épargne

§7.1. Le Contrat relatif au Compte d'épargne est conclu pour une durée indéterminée.

§7.2. Le·la Client·e peut, à tout moment, résilier le Contrat relatif au Compte d'épargne et clôturer le compte, sans justification et sans frais, moyennant un délai de préavis de deux semaines maximum.

§7.3. La Banque peut, à tout moment et sans justification et sans indemnités, résilier le Contrat relatif au Compte d'épargne et clôturer le Compte, moyennant un préavis de deux mois.

§7.4. La Banque paie au ou à la Client·e, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte, y compris l'ensemble des intérêts auxquels il a le droit, de la manière souhaitée par le·la Client·e.

Article 8 : Frais

§8.1. Tous les frais liés à l'utilisation du Compte d'épargne et à l'exécution d'opérations sur celui-ci sont détaillés dans la Liste des tarifs, disponible à tout moment sur <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/tarifs.pdf>.

§8.2. Le·la Client·e autorise NewB à débiter son compte d'épargne du montant mensuel dû pour l'utilisation des produits et services et, lors de leur exigibilité, de tous les tarifs et frais supplémentaires liés aux services et opérations que NewB exécute pour son compte et qui reviennent à sa charge.

Titre III. Dispositions générales

Article 1 : Modification des données personnelles

§1.1. Le·la Client·e est tenu de communiquer immédiatement à la Banque toute modification concernant ses données personnelles.

Article 2 : Modifications des conditions

§2.1. NewB se réserve le droit de modifier les présentes dispositions, les Conditions Bancaires Générales et la Liste des tarifs d'application.

§2.2. Les modifications effectuées dans le cadre de l'article VII. 24 du CDE entrent en vigueur deux mois après leur communication.

§2.3. Si le-la Client-e n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il-elle a le droit de rompre la relation sans frais et avec effet immédiat jusqu'à la date à laquelle les modifications ont été appliquées. En cas de non-exercice de ce droit, le-la Client-e est réputé-e avoir accepté les nouvelles dispositions.

§2.4. Les délais prévus aux §2.2 et §2.3 ne s'appliquent, sous réserve de dispositions légales applicables, pas aux changements de taux d'intérêt et de taux de change qui prennent effet immédiatement et sans notification préalable au-la Client-e. Le-la Client-e a le droit de rompre la relation sur laquelle s'applique les modifications de taux d'intérêt et/ou de taux de change dans un délai d'un mois à compter de leur communication au-la Client-e. En cas de non-exercice de ce droit, le-la Client-e est réputé-e avoir accepté les modifications.

Article 3 : Protection des données personnelles et communications légales

§3.1. Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition de NewB sont traitées de la manière indiquée dans les Conditions Bancaires Générales de NewB et dans la Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel (disponibles sur le site <https://www.newb.coop/fr/home>), dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

§3.2. Comme indiqué dans les Conditions Bancaires Générales de NewB (disponibles sur le site <https://www.newb.coop/fr/home>), et conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cessions, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, §3, du Code des impôts sur les revenus 1992, certaines données du ou de la Client-e, de son ou sa (ses) mandataires(s) éventuel-le(s) et des personnes physiques qui effectuent des opérations financières pour le compte d'un-e Client-e sont communiquées par NewB au Point de Contact Central (PCC).

Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (situé sur le Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC.

Article 4 : Réclamations

§4.1. En cas de désaccord sur l'application des modalités de fonctionnement du Compte à vue et du Compte d'épargne, le-la Client-e peut adresser ses plaintes éventuelles au siège social de NewB ou à l'adresse email plaintes@newb.coop.

§4.2. Le-la Consommateur-riche qui n'a pas obtenu satisfaction de la part de NewB peut introduire gratuitement une réclamation auprès de l'Ombudsman en conflits financiers (Ombudsfin, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte.2, 1000 Bruxelles – e-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be – www.ombudsfin.be pour plus d'informations) ; sans préjudice du droit du ou de la Client-e d'entamer une procédure judiciaire.